



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 5 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel instituant une carte de fournitures scolaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.
Vacance d'emploi.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 9 décembre 1941.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, l'acquisition et la cession à titre onéreux ou gratuit de cahiers, carnets et copies d'écoliers ne pourront être effectuées que moyennant remise de tickets extraits de la carte de points de cahiers et copies d'écoliers.

ART. 2.

Il est créé six modèles de cartes de points. Les six modèles comportent 80 tickets-chiffres valant chacun un point, numérotés de 1 à 80, et 20 tickets-lettres dont les valeurs respectives pour chaque modèle de cartes sont fixées comme il est indiqué aux articles 5 et 6 ci-après. Tous les tickets des six modèles portent l'indice Ec. au coin supérieur gauche.

Les six modèles de cartes sont différenciés par l'apposition du chiffre 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, en gros caractère, à gauche de l'entête de chaque carte et en petit caractère au coin supérieur droit de chaque ticket.

ART. 3.

La carte de points de cahiers et copies d'écoliers est attribuée individuellement aux élèves et aux professeurs des établissements d'enseignement public ou privé. Elle est personnelle et incessible.

ART. 4.

La carte de points de cahiers et copies d'écoliers est sans valeur si elle ne porte au recto :

1° le cachet du Service de la Répartition des Produits Industriels ;

2° les nom, prénoms et adresse de l'attributaire, l'indication de l'établissement d'enseignement et la classe dont l'attributaire est élève ou professeur ;
au verso :

Le cachet de l'établissement d'enseignement et la signature du directeur de l'établissement.

Ces indications seront portées sur les cartes dans les conditions fixées par l'article 14 ci-après.

ART. 5.

Le Ministre d'Etat fixera périodiquement le nombre de tickets-chiffres et la valeur des tickets-lettres qui pourront être détachés des différents modèles de cartes et permettront l'acquisition de cahiers,

carnets et copies d'écoliers dans la période scolaire à venir. Il fixera également les délais de validité des tickets.

ART. 6.

A dater de la publication du présent Arrêté seront seuls valables les tickets-chiffres ou les tickets-lettres indiqués pour chaque modèle de carte dans le tableau ci-dessous.

	Tickets-chiffres valables	Tickets-lettres valables
Carte n° 1	Numérotés de 1 à 4 inclus	néant
Carte n° 2	Numérotés de 1 à 12 »	néant
Carte n° 3	Numérotés de 1 à 24 »	néant
Carte n° 4	Numérotés de 1 à 30 »	ZA — 4 = 10 points ZA — 5 = 10 » ZB — 5 = 10 » ZK — 5 = 10 » ZA — 6 = 10 » ZB — 6 = 10 » ZC — 6 = 10 » ZK — 6 = 10 » ZE — 6 = 10 » ZM — 6 = 10 »
Carte n° 5	Numérotés de 1 à 30 »	
Carte n° 6	Numérotés de 1 à 30 »	

ART. 7.

Pour la vente au détail, les tickets devront être détachés de la carte par les soins du vendeur. Tout ticket présenté détaché de la carte sera sans valeur.

ART. 8.

Le barème d'équivalence, suivant lequel les tickets en cours de validité seront utilisables, est le suivant :

ARTICLES	Nombre de pages	Format	Nombre de points
1 Carnet	96 pages	11,5 x 17,5	3 points
1 Cahier brouillon	96 »	17,5 x 22,5	5 »
1 Cahier 8 feuilles	32 »	» »	2 »
1 Cahier 12 feuilles	48 »	» »	3 »
1 piqure 24 feuilles	96 »	» »	6 »
1 Brochure 8 cahiers	192 »	» »	12 »
1 Brochure 12 cahiers	288 »	» »	18 »
1 Cahier dessin	16 »	» »	1 »
1 Cahier musique	16 »	» »	1 »
1 Cahier travaux manuels	48 »	» »	3 »
1 Ramette 100 copies	400 »	» »	25 »
1 Ramette 100 feuillets mobiles	200 »	» »	20 »

ART. 9.

Les établissements d'enseignement qui habituellement distribuent eux-mêmes les fournitures à leurs élèves et professeurs pourront utiliser collectivement, pour les achats, les tickets détachés des cartes de points de ces élèves et professeurs et devront se conformer aux dispositions de l'article 17 ci-après.

ART. 10.

Les écoliers et étudiants des établissements d'enseignement public ou privé, recevront chacun une carte de points variant selon la catégorie scolaire à laquelle ils appartiennent ;

Carte n° 1. — Ecoles maternelles ; 2° section, au-dessus de 4 ans.

Carte n° 2. — Ecoles primaires ; cours préparatoires et cours élémentaires, cours professionnels privés divers ; cours d'apprentissage ; cours d'enseignement agricole, commercial, ménager, sténo-dactylographique et cours similaires.

Carte n° 3. — Ecoles primaires ; cours moyens et cours supérieur (2° cycle de l'enseignement primaire).

— Ecoles secondaires ; classes élémentaires (7° et 8°).

Carte n° 4. — Cours complémentaires.

— Ecoles primaires supérieures : cours préparatoires (1° et 2° années).

— Ecoles pratiques et Ecoles de métiers (Enseignement technique).

— Ecoles privées techniques légalement ouvertes ou reconnues par l'Etat (Enseignement technique).

— Ecoles secondaires ; classe de 6°, 5° et 4°.

Carte n° 5. — Ecoles primaires supérieures ; 3° année et au-dessus.

— Ecoles secondaires ; classes de 3°, 2° et 1°.

Carte n° 6. — Ecoles secondaires ; classe de mathématique élémentaires et de philosophie.

ART. 11.

Les professeurs des établissements d'enseignement public et privé recevront chacun une carte de points

variant selon la catégorie scolaire à laquelle ils appartiennent :

- Carte n° 3. — Ecoles maternelles.
— Ecoles primaires (toutes catégories).
— Cours professionnels divers ; cours d'apprentissage ; cours d'enseignement agricole, commercial, ménager, sténo-dactylographique et cours similaires.
Carte n° 5. — Cours complémentaires.
— Ecoles primaires supérieures (toutes catégories).
— Ecoles pratiques et Ecoles de Métiers (enseignement technique).
— Ecoles privées techniques légalement ouvertes ou reconnues par l'Etat (enseignement technique).
— Ecoles secondaires (toutes catégories).

ART. 12.

La distribution des cartes aux écoliers, étudiants et professeurs sera faite par les soins des établissements d'enseignement dans les conditions fixées par les articles 13, 14, 15 ci-après.

ART. 13.

A cet effet, chaque directeur d'Etablissement d'enseignement public ou privé remettra au Ministère d'Etat, Service de la Répartition des Produits Industriels, au plus tard huit jours après la rentrée scolaire, une liste nominative des élèves inscrits, et une liste nominative des professeurs, les noms étant classés d'une manière parfaitement nette suivant les diverses catégories scolaires énumérées respectivement aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Ces listes seront établies par le directeur de l'Etablissement sous sa responsabilité et revêtues de sa signature.

ART. 14.

Le Ministère d'Etat, Service de la Répartition des Produits Industriels, dès réception de ces listes, fera parvenir au directeur de l'établissement le nombre correspondant des différents modèles de cartes après avoir apposé sur chacune d'elles son cachet, et le nom de l'Etablissement d'enseignement intéressé.

Le Directeur de l'établissement distribuera les cartes qu'il aura ainsi reçues aux élèves et aux professeurs après avoir apposé sur chacune d'elles sa signature, le cachet de l'établissement et les nom, prénoms et adresse de l'attributaire.

ART. 15.

Dans le cas où un élève ou un professeur entretrait dans un établissement d'enseignement en cours d'année sans avoir reçu antérieurement une carte de points de cahiers et copies dans un autre établissement, le directeur remettra au Ministère d'Etat, Service de la Répartition des Produits Industriels, un certificat portant sa signature et indiquant le nom de l'élève ou du professeur et la catégorie scolaire à laquelle il appartient selon la liste des catégories énumérées à l'article 10 ou à l'article 11 ci-dessus.

Ce service fera parvenir la carte de points au directeur de l'établissement qui la remettra à l'attributaire, les indications et cachets nécessaires étant apposés comme il est prévu à l'article 14 ci-dessus.

ART. 16.

Les commerçants, grossistes ou détaillants, en articles d'écoliers ne pourront se faire livrer des cahiers, carnets et copies d'écoliers par leurs fournisseurs que contre remise des tickets de points reçus de leurs clients, en observant le barème fixé à l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, les commerçants pourront recevoir de leurs fournisseurs un supplément de livraison correspondant à 5 % du total des points accompagnant leurs commandes. Les articles ainsi livrés en sus de la valeur nominale des tickets de points remis par les commerçants à leurs fournisseurs porteront une marque distinctive bien visible. La vente au détail en devra être faite par les commerçants sans contre-partie de tickets et exclusivement réservée à leurs clients non porteurs de cartes de points pour la satisfaction des besoins professionnels.

ART. 17.

En même temps que la commande, le commerçant, grossiste ou détaillant en articles d'écoliers,

adressera sous enveloppe les tickets de points à son fournisseur.

Les tickets-chiffres et les tickets-lettres seront placés sous des enveloppes distinctes.

Chacune de ces enveloppes ne contiendra que des tickets portant l'indice d'un même modèle de carte (1, 2, 3, 4, 5 ou 6).

Sur chaque enveloppe, l'auteur de la commande mentionnera son nom (ou sa raison sociale), son adresse, le nombre total des points contenus dans l'enveloppe et l'indice du modèle de carte porté sur les tickets.

Pour leurs commandes en gros, les établissements d'enseignement observeront, sous la responsabilité du directeur, les règles fixées par le présent article pour les commandes passées par les commerçants.

ART. 18.

Les fabricants garderont à l'appui de leur comptabilité et classeront dans l'ordre d'exécution des commandes, les enveloppes et les tickets de points reçus de leurs clients pour justifier des livraisons effectuées. Préalablement ils auront inscrit sur chaque enveloppe la date d'expédition des articles correspondants.

ART. 19.

Le présent Arrêté entrera en vigueur le 21 septembre 1942 pour les écoliers, étudiants et professeurs, le 15 octobre 1942 pour les organismes commerçants ou non qui fournissent les cahiers au détail, en demi-gros ou en gros.

ART. 20.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 septembre 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis est donné qu'un poste de Monitrice d'Education Physique se trouve vacant dans les Etablissements scolaires de la Principauté.

Les candidates à cette fonction sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans le délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, la priorité est réservée aux candidates monégasques qui rempliraient les conditions d'aptitude exigées.

Les candidates devront être âgées de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificats de nationalité et médical, titres et documents.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titre, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 14 juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif, un stage pourra être exigé.

Avis est donné qu'un poste de Moniteur d'Education Physique se trouve vacant dans les Etablissements scolaires de la Principauté.

Les candidats à cette fonction sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans le délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, la priorité est réservée aux candidats monégasques qui rempliraient les conditions d'aptitude exigées.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificats de nationalité et médical, titres et documents.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titre ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 14 juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif, un stage pourra être exigé.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 18 septembre 1942, a prononcé les jugements suivants :

J. de la P.-G., né à Londres, le 9 mars 1926, étudiant, domicilié à Monaco. — Vol : six mois de prison (*avec sursis*) et 500 francs d'amende.

T. M.-G., né au Caire (Égypte), le 16 octobre 1921, étudiant, demeurant à Monaco. — Complicité de vol : dix mois de prison (*avec sursis*) et 500 francs d'amende.

L. M. divorcée R., née à Rouen (Seine-Inférieure), le 14 mars 1916, sans profession, demeurant à Monaco. — Complicité de vol : deux mois de prison (*avec sursis*) et 50 francs d'amende.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 9 septembre 1942, enregistré, le nommé : SCAMUZZI Armand, né à La Spezia (Italie), le 14 mars 1889, de Joseph et de Batesati Adèle, ébéniste, ayant demeuré à Menton, Nice, Toulouse et Beausoleil, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 27 octobre 1942, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut Général.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le douze septembre mil neuf cent quarante-deux, M. Marius-Adrien MAURIN a cédé à M^{me} Yangshih LIN, épouse divorcée de M. Jacques FILIPPI, le fonds de commerce de restaurant, crèmerie, laiterie, consommation de chocolat, café au lait et thé, connu sous le nom de *Coq Hardi*, sis à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 24 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

IMMOBILIERE TONIMOUTE

au Capital de 7.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 septembre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-sept août 1942, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **IMMOBILIERE TONIMOUTE**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition d'un groupe d'immeubles situés à Monaco, avenue de Grande-Bretagne connus sous le nom de villas Alexandra, Béatrice et Constantine.

Toutes acquisitions ayant pour but l'accroissement desdits immeubles.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à sept millions de francs. Il est divisé en sept mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1^o Lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2^o tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent à la volonté de la Société être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée. Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le

quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations. Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu et le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 10 septembre 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix-huit septembre 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 24 septembre 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

GAUFRECOLOR

Société Anonyme Monégasque

Siège social : n° 14, rue Caroline, à Monaco-Condamine
(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque « *Gaufrecolor*, au capital de 1.500.000 francs, établis, « en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 1^{er} juillet « 1942, par M^e Settimo, notaire à Monaco, substituant « M^e Eymin, notaire soussigné, et déposés, après ap- « probation au rang des minutes dudit M^e Eymin, par « acte du 28 juillet 1942.

« 2° Déclaration de souscription et de versement de « capital, faite par les fondateurs, suivant acte reçu, « le 5 août 1942, par ledit M^e Settimo, substituant « M^e Eymin, notaire soussigné.

« 3° Délibération de la première Assemblée Géné- « rale Constitutive tenue, au siège social, le 6 août « 1942, et déposée, avec toutes les pièces constatant « sa régularité, au rang des minutes dudit M^e Eymin, « par acte du même jour.

« 4° Et délibération de la deuxième Assemblée Gé- « nérale Constitutive de ladite Société, tenue, au « siège social, le 10 septembre 1942, et déposée, avec « toutes les pièces constatant sa régularité, au rang « des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par « acte du même jour. »

Ont été déposées, le 23 septembre 1942, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 septembre 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

ÉCOLE INTERNATIONALE DE DESSIN ET DE PEINTURE

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 10 septembre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 août 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présents, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de *ÉCOLE INTERNATIONALE DE DESSIN ET DE PEINTURE*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'école de dessin et de peinture par correspondance ci-après apporté à la Société.

Et généralement toutes opérations, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Apport. — Fonds social. — Actions.

ART. 3.

M. André Jardot apporte à la Société un fonds de commerce d'école de dessin et de peinture par correspondance sis à Monaco, villa Rogeberthe, avenue de Grande-Bretagne.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

La rédaction des cours, le plan d'enseignement, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit à la location verbale annuelle des locaux où ledit fonds est exploité pour une période partant du premier septembre mil neuf cent quarante-deux jusqu'au trente et un août mil neuf cent quarante-trois.

Origine de propriété.

M. André Jardot est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté, pour l'avoir créé lui-même.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1° Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2° Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état ou usure du matériel, ou pour toute autre cause.

3° Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5° Elle fera transférer à son nom les licences d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

6° L'apporteur s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Jardot deux cents actions de mille francs chacune entièrement libérées de la présente Société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature, et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune.

Sur ces actions deux cents entièrement libérées portant les nos un à deux cents ont été attribuées à Monsieur Jardot en représentation de son apport.

Les trois cents actions de surplus portant les numéros deux cent un à cinq cents, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° - lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° - tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIÈME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être

réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, dans la forme ordinaire et par simple lettre individuelle, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs; à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° Que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après dépôt, cinq jours au moins

avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires de surveillance et constaté leur acceptation ;

c) enfin approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant les sept huitièmes au moins du capital souscrit en espèces. Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et l'apporteur n'y aura pas voix délibérative.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 10 septembre 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 18 septembre 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 24 septembre 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 18 septembre 1942.

M. Jean-Baptiste PASSET, commerçant, et M^{me} Marie-Sylvie PASSET, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 18, rue de Millo, ont cédé à M. Louis RAVERA, sans profession, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, (Alpes-Maritimes) Villa Souco, le fonds de commerce de Bar-Restaurant, sis à Monaco, 18, rue de Millo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 24 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 juillet 1942, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Sogal*, M. Henri CATALIN, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 18, rue Caroline, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de vins et spiritueux, en gros et en détail à emporter, vente de l'huile en gros et détail, épicerie et comestibles, légumes, primeurs, entrepôts de sel, situé à Monaco, 3, rue Plati.

Et M. Lucien VEILLE, négociant, demeurant à Monaco, villa La Silviane, 38, boulevard du Jardin Exotique, a apporté un fonds de commerce d'épicerie et

comestibles, vins, huiles et spiritueux, en gros et détail, sis à Monaco, 17, boulevard Prince Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 24 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droits Sociaux
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 juin 1942, réitéré suivant acte du 16 septembre 1942, M. Mathieu DISTANTI, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne, et M. Eugène BONNARDEAU, commerçant, demeurant même adresse, ont cédé à M. Jean-Jules THOMAS, savoir : M. DISTANTI tous ses droits sociaux, soit le 50 % lui appartenant dans la société en nom collectif « Distanti et Bonnardeau », ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'huile, vins, liqueurs, savon, café et autres articles ayant trait à l'alimentation, sis à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne ; Et M. BONNARDEAU le 45 % de ses droits sociaux lui appartenant dans la même société.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 16 septembre 1942, M. Jean-Baptiste PALMARO et M^{me} Léontine SANGIORGIO son épouse, ont cédé à M. Charles-Maurice CROVETTO, le fonds de commerce de marchand de vieux métaux, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 8, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 24 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 juillet 1942.

M. Joseph-Modeste MARTINI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Roses, a cédé à M. Henri-Victor-Jacques PIANCIOLA, barman, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, le fonds de commerce d'épicerie, comestible, vente de pâtisserie et de pain, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées, vins au détail à emporter, vente d'alcool à brûler, vente de lait, situé à Monte-Carlo, 5, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 19 mai 1942, enregistré à Monaco le même jour, folio 24, verso case 2, M. Gaston FONTANA, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Sébastien MACCARIO, le fonds de commerce de pharmacie qu'il exploitait à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, villa Saïd.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, 26, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Modifications de Société en Nom Collectif
(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 juin 1942, réitéré par acte du 16 septembre 1942, la Société en nom collectif *Distanti et Bonnardeau* constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le 10 octobre 1932, modifiée le 26 juin 1937, a été modifiée de la façon suivante :

La Société continue à exister entre M. Eugène BONNARDEAU, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne, et M. Jean-Jules THOMAS, propriétaire de vignobles, demeurant à Sologny (Saône-et-Loire).

La raison sociale de la Société sera à l'avenir *Les Caves Sainte-Suzanne - Bonnardeau et C^o*.

Elle a pour objet : l'exploitation en commun du fonds de commerce d'huile, vins, liqueurs, savon, café et autres articles ayant trait à l'alimentation, sis à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne.

Le siège social reste fixé dans l'établissement dont il s'agit, à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne.

Le capital social est fixé à la somme de 350.000 francs représenté savoir : à raison de 345.000 francs par le montant des droits de M. THOMAS et à raison de 5.000 francs par le montant des droits restant appartenir à M. BONNARDEAU, soit ensemble la somme de 350.000 francs.

La Société est gérée et administrée par les deux associés qui auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la Société, et ils ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte, souscrire ou endosser aucun effet de commerce, sauf pour le compte de la Société. Néanmoins, pour tous engagements supérieurs à dix mille francs, le consentement des deux associés sera nécessaire.

La durée de la Société a été prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1977.

La Société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés et le survivant aura la faculté de conserver pour son compte, l'établissement, en remboursant seulement aux héritiers ou représentants de l'associé prédécédé, le montant de sa mise sociale. Ce remboursement devra être effectué dans les six mois qui suivront le décès, étant entendu que ledit remboursement aura, comme unique base, la valeur de la mise sociale du jour de la constitution de la Société.

Les héritiers ou représentants de l'associé prédécédé pourront cependant continuer la Société avec l'associé survivant avec le consentement de ce dernier. Les héritiers ou représentants ne pouvant prétendre à aucune participation pour augmentation de la valeur du fonds de commerce ni à aucun bénéfice quelle qu'en soit la source.

Les expéditions des actes des 13 juin et 16 septembre ci-dessus, ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Monaco, le 24 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

" MARADE "

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : villa Alexandra,
avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 24 septembre 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Marade*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 8 avril 1942 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 29 août 1942 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 14 septembre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 15 septembre 1942 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, villa Alexandra, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 24 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

" FLORYS "

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 13, rue Florestine, Monaco

Le 22 septembre 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Florys*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 14 février 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 15 juin 1942 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 7 septembre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

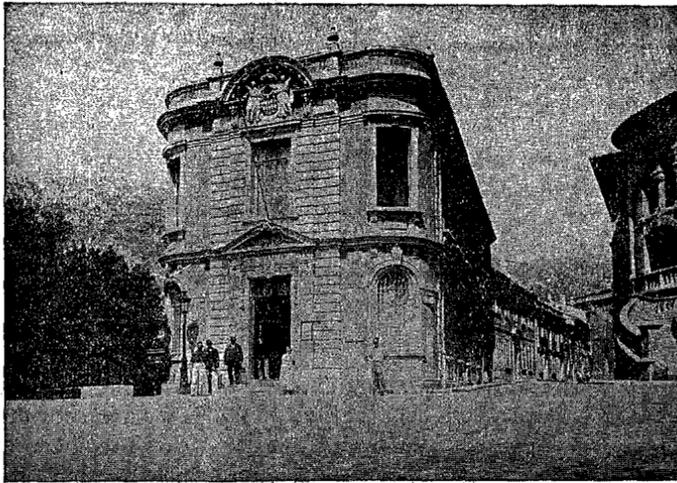
3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 8 septembre 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 13, rue Florestine.

Monaco, le 24 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 423.270, 428.271 - Jouis-sance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. coupon attaché n^o 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.823, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n^o Gent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n^o 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 Septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie de Monaco. — 1942